

Direction des Affaires Civiles,  
Juridiques et Funéraires  
Service Conseil Municipal

SOCIETE TDF  
C/ COMMUNE DE MARTIGUES

2 octobre 2024

**POURVOI EN CASSATION CONTRE  
L'ORDONNANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024  
SUSPENDANT L'EXECUTION DE L'ARRETE  
D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
N° DP 013 056 24 00022  
RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE STATION  
DE TELEPHONIE MOBILE  
"LES HUBACS DE COUROUCHE"**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**DÉCISION N° 2024 - 100**

*Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,*

*Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1<sup>er</sup> juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, nous accordant délégation aux fins d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,*

*Considérant la requête en référé-suspension déposée par la Société TDF le 16 août 2024 devant le Tribunal Administratif de Marseille et notifiée à la Commune de Martigues le 20 août 2024, contre l'arrêté municipal du 15 mars 2024 portant opposition à la déclaration préalable n° DP 013 056 24 00022 relative à l'installation d'un pylône d'une hauteur de 30 mètres destiné à porter trois antennes-relais sur la parcelle cadastrée section DZ n° 0287, sise Les Hubacs de Courouche à Martigues, classée en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,*

*Vu l'ordonnance du 11 septembre 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille, notifiée à la Commune de Martigues le même jour, suspendant l'exécution de l'arrêté municipal du 15 mars 2024 portant opposition à la déclaration préalable n° DP 013 056 24 00022 et enjoignant la Commune de délivrer à la Société TDF (Télédiffusion de France) un certificat de non-opposition dans un délai d'un mois,*

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20241002-CM24\_34007-AU  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Chaîne d'intégrité du document : 74 E3 57 27 CB 16 82 43 D3 AC AC AF F6 72 BD E8  
Publié le : 20/01/2025  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/516098>

*Considérant les enjeux en cause, en particulier la protection de l'environnement et des paysages ainsi que la lutte contre la pollution visuelle, un pourvoi en cassation contre l'ordonnance susvisée est opportun,*

**DECIDONS :**

=====

**- De former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance de référé du 11 septembre 2024 du Tribunal Administratif de Marseille.**

*Maître Thomas HAAS, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, sis au 1, rue Edmond ABOUT, 75116 PARIS, représentera les intérêts de la Commune de MARTIGUES dans le cadre de cette procédure devant le Conseil d'Etat.*

*Tous les frais et honoraires y afférents seront imputés au Budget de la Commune, Fonction 92.020.020, Nature 6227.*

*Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.*

Date de Notification le : 16 janvier 2025

Signature électronique  
Le Maire  
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20241002-CM24\_34007-AU  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Chaîne d'intégrité du document : 74 E3 57 27 CB 16 82 43 D3 AC AC AF F6 72 BD E8  
Publié le : 20/01/2025  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/516098>

Page 2/2